

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION SUR LA PLACE DE LA MAIRIE
ET LE PARKING DE L'EGLISE DU BOURG**

Madame VENTURINI Martine – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion du spectacle Disney Circus, le 24 et 25 Janvier 2026,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 4.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la Mairie, partie comprise entre le kiosque et la fontaine, emplacement du marché hebdomadaire, des barrières seront posées à cet effet. Cet emplacement sera réservé à l'installation du chapiteau. La place devra être laissée en bon état de propreté au départ des demandeurs, deux containers seront prévus pour la gestion des déchets,

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdit sur une partie délimitée du parking de l'église du bourg, cet emplacement sera réservé au stationnement des caravanes et camions de Disney Circus, cet emplacement devra être laissé en bon état de propreté au départ des demandeurs,

Article 4 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **du Vendredi 23 Janvier 2026 à 14h30 au Lundi 26 Janvier 2026 à 11h00** sous le contrôle du Garde Champêtre.

Article 5 : Les conditions de stationnement et de circulation seront rétablies par les organisateurs.

Article 6 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture ; la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation,

Copie du présent arrêté sera affichée sur la place de la Mairie et le parking de l'Eglise.

Article 7 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le 14 Janvier 2026

Le Maire,
Martine VENTURINI.

